

Appellations- und Kassationshofes) zu Unterstützung seiner Behauptung angerufen worden ist, daß Schadensansprüche aus Preßdelikten nur nach erfolgter schurgerichtlicher Beurtheilung des Beklagten vor dem Civilrichter geltend gemacht werden können, beweist für diesen Satz nicht das Mindeste. In Wahrheit folgt aus derselben nur soviel, daß die Berather der Kantonsverfassung es als im Interesse der Preßfreiheit geboten erachteten, die strafrechtliche Beurtheilung der sämtlichen Preßdelikte ohne Unterschied den ständigen Gerichten zu entziehen und dem Strafgerichte höchster Ordnung, dem Schwurgerichte, zuzuweisen. Dieser Rechtsatz ist denn auch in der Verfassung selbst zu unzweideutigem Ausdrucke gelangt; dagegen enthält dieselbe über die Verfolgung civilrechtlicher Ansprüche aus unerlaubten, durch die Presse begangenen Handlungen, wie bemerkt, gar keine Bestimmung. Sie schreibt die Beurtheilung durch das Schwurgericht für die Preßdelikte im gleichen Satze und damit selbstverständlich auch im gleichen Sinne vor, wie für die Kriminal- und die politischen Vergehen, d. h. in dem Sinne, daß das Delikt als solches, als strafbare Handlung, vom Schwurgerichte zu beurtheilen sei. Daß für die Preßdelikte, auch insofern dieselben nicht als Quelle von Strafansprüchen, sondern als Quelle von civilen Schadenersatzansprüchen in Betracht kommen, noch etwas Besonderes habe angeordnet werden sollen, dafür gibt die Verfassung gar keinen Anhaltspunkt. Es ist auch gewiß nicht richtig, daß der durch die Zuweisung der Preßdelikte an das Schwurgericht beabsichtigte Schutz der Preßfreiheit bei der hier vertretenen Auslegung der Verfassung illusorisch werde. Denn es ist doch klar, daß Strafe und Schadenersatzpflicht ihrer Natur und ihren Voraussetzungen nach durchaus verschieden sind und daß auch bei der hier vertretenen Auslegung der Verfassung die praktisch höchst wichtige Vorschrift, daß Preßdelikte strafrechtlich nur vom Strafgerichte höchster Ordnung, dem Schwurgerichte, beurtheilt werden sollen, bestehen bleibt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

50. *Arrêt du 25 Septembre 1885 dans la cause Favre.*

François Favre possède une maison située dans le bourg de Chêne-Bougeries, à front de la route cantonale de Genève à Bonneville.

En 1880 et 1881, l'Etat de Genève a élargi et exhausé l'aire de la dite route.

Ensuite de ces travaux, Favre a réclamé à diverses reprises une indemnité au Conseil d'Etat. Après plusieurs refus, cette autorité, ensuite d'inspection locale faite par une délégation prise dans son sein, et vu un rapport de l'architecte Bouet, offrit, par office du 23 Octobre 1883, à François Favre, une somme de 500 fr. à titre d'indemnité. Le sieur Favre n'accepta pas cette offre, et par exploit du 29 Novembre 1883 il introduisit contre l'Etat de Genève une demande en paiement d'une indemnité de 3500 fr., en se fondant entre autres sur les conclusions du rapport de l'architecte Bouet, qui estimait à ce chiffre la valeur de la dépréciation de l'immeuble.

Par jugement du 6 Mai 1884, le Tribunal civil, — estimant que les routes et rues sont grevées au profit des propriétaires riverains d'un droit pour le passage, la libre entrée et sortie de leurs propriétés, et qu'elles ne peuvent être supprimées ou modifiées sans que les dits propriétaires soient indemnisés du dommage qu'ils éprouvent, — a ordonné une expertise aux fins de constater, et, le cas échéant, d'évaluer le dommage souffert par le demandeur.

Il résulte du rapport d'expertise ordonnée par le Tribunal civil, pièce produite au dossier, que ces travaux ont eu pour résultat de placer l'entrée de l'immeuble du recourant d'au moins 20 centimètres en contre-bas de la route rectifiée, soit du trottoir, et qu'il a fallu racheter cette hauteur par des seuils en granit.

De plus, le trottoir qui longe la façade est, par suite des mêmes travaux, en contre-bas du bord de la voie charrière d'une hauteur de 15 centimètres, laquelle a dû être rachetée aussi par une bordure en granit.

Enfin le dit rapport constate que les entrées des arcades des magasins et de l'allée sont rendues difficiles et incommodés en raison de leur faible hauteur, et que le nouvel état de choses cause un préjudice au sieur Favre, en diminuant la valeur vénale ou localive de son bâtiment; les experts évaluent le préjudice causé à la somme de 2600 francs.

Par jugement du 31 Janvier 1885, le Tribunal a condamné l'Etat de Genève à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 2600 francs.

L'Etat de Genève porta la cause par voie d'appel devant la cour de justice civile, laquelle, après une nouvelle inspection des lieux litigieux, et par arrêt du 1^{er} Juin 1885, débouta Favre des fins de sa demande, en déniant l'existence d'un préjudice souffert, et sans examiner si la modification apportée à la route portait atteinte à un droit du demandeur.

Cet arrêt se fonde en substance sur les motifs ci-après :

Avant les réparations faites par l'Etat, la route était étroite et sa pente rapide; le rez-de-chaussée, les boutiques et les entrées de la maison Favre étaient déjà alors en contre-bas du chemin et du trottoir, et le niveau de leur sol se trouvait au-dessous de celui de ce dernier; la pente du trottoir inclinait du côté de la maison, et, dans les fortes pluies, l'eau entraînait dans l'allée et les magasins.

Les réparations faites par l'Etat ont élargi la rue de sept mètres devant la maison Favre; la pente longitudinale de la route a été considérablement réduite, ce qui a eu pour résultat d'exhausser d'une marche la partie du trottoir où se trouvent les entrées de la maison, de détourner les eaux pluviales de la maison et de les ramener contre la route, et de garantir Favre contre les irrutions que la disposition antérieure des lieux occasionnait.

Dans ces circonstances, la cour admet que les avantages procurés à Favre par les réparations de la route compensent largement l'inconvénient dont il se plaint, et que, dès lors, son action en dommages-intérêts est irrecevable.

C'est contre cet arrêt que Favre recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, qui paraît

au recourant léser la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 6 de la constitution genevoise.

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (C. C. art. 544); or la jouissance étant une partie essentielle de la propriété, la modification ou l'altération permanente et perpétuelle de la jouissance modifie ou altère évidemment la propriété. De là résulte le droit du propriétaire, privé de partie de sa jouissance, à une indemnité comme s'il subissait une expropriation réelle d'une partie du sol. Le dommage subi par le recourant a été reconnu par trois experts, ainsi que par l'Etat lui-même, qui offrait au sieur Favre 500 fr. d'indemnité.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève conteste en première ligne la compétence du Tribunal fédéral, et conclut subsidiairement au rejet du recours. A l'appui de ces conclusions, l'Etat s'attache à démontrer qu'aucun droit du recourant n'a été violé, que Favre a, au contraire, bénéficié des travaux exécutés, et que l'opposant au recours n'a jamais reconnu le droit de Favre à une indemnité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'un doute, puisque le recours se fonde sur la violation de l'art. 6 de la constitution genevoise, garantissant l'inviolabilité de la propriété.

Pour justifier cette allégation, le recourant fait état, d'une part, de la non-observation de la procédure en matière d'expropriation, et, d'autre part, de refus arbitraire et illégal d'une juste indemnité pour le dommage causé à un droit privé.

Aucune de ces deux alternatives ne se présente toutefois dans l'espèce.

2° Le recourant admet lui-même qu'il ne s'agit point d'une expropriation réelle devant entraîner la procédure spéciale en pareille matière. Il reconnaît qu'il n'a dû céder aucune parcelle de sa propriété, et qu'aucune servitude ne lui a été imposée, mais il prétend que la correction de route exécutée

a eu pour effet de porter atteinte à son droit de propriété, en diminuant dans une certaine mesure le droit illimité de jouissance prévu par la loi ; il estime avoir un droit privé acquis au maintien de l'état pristin, ainsi qu'aux avantages découlant, pour son immeuble, de cet état de choses.

Le sieur Favre ne cherche point à justifier de l'existence d'un pareil droit ensuite d'un titre, et ce droit ne résulte pas davantage du droit de propriété lui-même.

Tout propriétaire, en effet, doit souffrir la dépréciation de son fonds lorsqu'elle est la conséquence d'un usage, non prohibé par la loi, du fonds voisin.

3° Certaines législations statuent une exception à ce principe en matière de construction de rues et routes, en admettant l'existence d'un contrat tacite entre l'Etat constructeur et les propriétaires bordiers élevant des bâtiments à front de la voie nouvelle, — contrat donnant à ces propriétaires un droit privé au maintien de l'état de choses ainsi établi, et obligeant entre autres le constructeur de la rue à s'abstenir à l'avenir de toute modification au préjudice des bordiers, ou à indemniser ceux-ci pour la dépréciation résultant pour eux d'une telle modification.

Il n'y aurait toutefois, en l'absence de toute indication dans l'arrêt attaqué, intérêt à rechercher quel est le droit en vigueur à Genève à cet égard, et à renvoyer à cet effet la cause à la Cour de Justice, que si le Tribunal fédéral devait reconnaître que la compensation des inconvénients et avantages admise par le juge cantonal n'est pas compatible avec des dispositions constitutionnelles ou légales, ou qu'elle implique un déni de justice.

Or tel n'est évidemment pas le cas.

Il est incontestable, et le recourant a lui-même reconnu, qu'un propriétaire bordier ne saurait empêcher la correction d'une route par l'Etat, et qu'en pareille matière il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure en expropriation. Le droit de ces propriétaires ne peut consister qu'à être indemnisé si la modification entraîne une notable dépréciation de l'immeuble adjacent à la route, et pour trancher la question de savoir si

une telle dépréciation est intervenue, il y a lieu d'apprécier les avantages et les inconvénients que cette modification a entraînés, ce qui ne saurait impliquer en aucun cas une violation du droit de propriété, ni un déni de justice ou une atteinte portée à des dispositions légales.

Il n'est pas non plus soutenable qu'en admettant dans l'espèce que les dits avantages compensent les inconvénients, et que dès lors l'immeuble Favre n'a souffert aucune dépréciation, l'arrêt dont est recours ait commis un déni de justice, ce que le recourant n'a pas même prétendu expressément. L'arrêt s'appuie, à cet égard, sur l'inspection des lieux et sur des faits positifs découlant de cette inspection, faits que le sieur Favre n'a d'ailleurs point contestés. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si l'appréciation de ces faits par la Cour supérieure cantonale et les inférences qu'elle en tire sont de tout point incritiquables ; il était évidemment de la compétence des instances cantonales d'apprécier librement le rapport d'expertise et d'en faire abstraction pour autant que ses résultats ne leur paraissaient pas concorder avec l'état réel de la maison Favre.

Enfin, le recourant n'a pas même allégué que l'offre de 500 fr. faite par l'Etat, et retirée plus tard après refus d'acceptation, ait pu équivaloir à une reconnaissance juridique des prétendus droits du sieur Favre, lequel n'a, à juste titre, invoqué ce fait que comme moyen de preuve à l'appui de ses prétentions.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.